

DEPARTEMENT CORREZE
CANTON TULLE
COMMUNE TULLE

Secrétariat Général  
AF/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté portant approbation de la convention liant la Ville de Tulle, l'Association « Jeunesse et Culture Virevialle » et l'Association « Tulle Accueil » pour la mise à disposition en faveur de cette dernière de la Maison de Quartier de Virevialle**

Le Maire-Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2020 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération du 28 mai 2020,
- Vu l'arrêté n°68 du 27 Juin 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°30 du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle met à disposition de l'Association « Jeunesse et Culture Virevialle » la maison de Quartier de Virevialle et ce, depuis 2022,
- Considérant que l'Association « Tulle Accueil », après concertation avec l'Association « jeunesse et Culture Virevialle » a sollicité la Ville de Tulle afin que cette dernière mette à sa disposition ces lieux un vendredi après-midi par mois de 13h30 à 17h00,
- Considérant que la collectivité a accédé à sa requête,
- Vu la convention d'occupation afférente,

## ARRETE :

**ARTICLE 1er :** Approuve la convention souscrite avec l'Association « Jeunesse et Culture Virevialle » et l'Association « Tulle Accueil » - pour l'occupation de la Maison de Quartier de Virevialle un vendredi par mois de 13h30 à 17h00, après concertation avec l'Association « Jeunesse et Culture Virevialle ».

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et ce, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- aux cocontractants.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis au contrôle de Légalité le : 01/08/2022

Date et Réf. de l'accusé de réception : 01/08/2022

AD 76 - 2807 2022

TULLE, le 28 juillet 2022





## **CONVENTION d'occupation de la Maison de Quartier de VIREVIALLE Hameau de VIREVIALLE**

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de TULLE, agissant au nom et pour le compte de la **Commune de TULLE** en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020,

d'une part,

L'Association «**JEUNESSE ET CULTURE VIREVIALLE** » représentée par son Président,

L'Association «**TULLE ACCUEILLE**», représentée par sa Présidente,

d'autre part,

**il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule :** la Ville de Tulle met à disposition de l'association «**JEUNESSE ET CULTURE VIREVIALLE** » la Maison de Quartier de VIREVIALLE depuis 2002. L'association « **TULLE ACCUEILLE** » après concertation avec l'association occupante souhaite utiliser ces lieux un vendredi après-midi par mois de 13h30 à 17h.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur le Maire, es qualité, met gracieusement à la disposition de l'association «**TULLE ACCUEILLE** » ce local un vendredi après-midi par mois de 13h30 à 17h.

Cette occupation ne pourra se faire sans concertation avec l'association «**JEUNESSE ET CULTURE VIREVIALLE** »

### **ARTICLE 2**

La Commune et le preneur seront soumis aux obligations résultant de la loi et des usages locaux en matière de bail, sauf en ce que ces obligations auraient de contraire aux obligations particulières suivantes.

### **ARTICLE 3**

Le preneur jouira des lieux selon leur destination en se conformant aux lois et règlements de police.

Il utilisera ces lieux pour les seules activités découlant de ses statuts et en veillant à ce qu'aucune nuisance intolérable ne soit apportée à ses voisins.

Le preneur ne pourra pas modifier la distribution des locaux et réaliser des travaux sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la Commune.

Le preneur devra assurer l'ouverture et la fermeture des locaux prêtés, de façon que jamais portes et fenêtres extérieures restent ouvertes ou non verrouillées en dehors des heures d'utilisation du local et de l'immeuble.

Le ménage sera effectué par le preneur. Le droit d'occupation des locaux, donné par la Ville au centre, ne pourra être cédé en tout ou partie.

#### ARTICLE 4

Le preneur devra souscrire une assurance garantissant les risques qu'il encourt en sa qualité d'utilisateur des locaux et d'organisateur de réunions dans ces locaux. Une note indiquant les caractéristiques de ladite assurance devra être annexée à la présente convention, dans un délai de dix jours, à compter d'aujourd'hui.

Le preneur sera en outre responsable des dégradations causées pendant l'utilisation des locaux.

#### Il est toutefois précisé :

- que Monsieur le Maire, renoncera au recours que la Commune pourrait être fondée à exercer contre l'utilisateur des locaux cédés et son assureur dont les responsabilités issues des seuls dommages d'incendie, explosions et dégâts des eaux se trouveraient engagées à la condition :

- que réciproquement, l'association « **TULLE ACCUEILLE** » représentée par sa Présidente et son assureur renoncent au recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la Commune, dont les responsabilités issues des seuls dommages d'incendie, explosions et dégâts des eaux se trouveraient engagés

- que le risque de l'occupant ne soit pas de nature industrielle, artisanale, agricole ou commerciale

#### ARTICLE 5

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

#### ARTICLE 6

La présente convention est conclue pour une durée de un an, prenant effet au 01 septembre 2022 et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois à l'avance par lettre recommandée.

TULLE, le 25 mai 2022

Pour l'Association  
«JEUNESSE ET CULTURE VIREVIALLE »

Pour l'Association  
«TULLE ACCUEILLE»,  
Mme SALLES Fabienne  
présidente .

Le Maire,





Service Client Contrat  
CS 50000  
79079 NIORT CEDEX 9  
Tél : 09 69 39 49 49  
www.macif.fr

TULLE ACCUEILLE ASSOCIATION  
MAISON DES ASSOCIATIONS

2 RUE DE LA BRIDE

19000 TULLE

Votre n° de sociétaire : 7133191

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE D'OCCUPANT OCCASIONNEL

La MACIF, représentée par JEAN-PHILIPPE DOGNETON, Directeur Général, certifie que ASSOCIATION TULLE ACCUEILLE a souscrit un contrat Multigarantie activités sociales (MAS Association) N° 7133191, conditions particulières S002, dont l'échéance annuelle est fixée au 1er avril.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'incendie, explosion, action de l'électricité, fumées, dégâts des eaux, bris de glaces et des enseignes lumineuses, et causés :

- au propriétaire des locaux occupés à titre occasionnel,
- aux autres locataires et occupants, voisins et tiers.

Les garanties sont accordées à concurrence de 15.000.000 € pour les locaux situés :

Adresse : maison de quartier VIREVIALLE  
rue Jean Rostant  
19 TULLE

occupés tous les un vendredi par mois de 13h30 à 17h00.

Fait à Niort, le 24 JUN 2022

Le Directeur Général

JEAN-PHILIPPE DOGNETON